



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROIT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS

2018

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

Vu l'article 18 du règlement général de police du 16 novembre 2010,

La Municipalité de Chavannes-des-Bois adopte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Objet

Le présent règlement définit le stationnement privilégié des résidents et autres ayants-droit sur la voie publique de la Commune de Chavannes-des-Bois.

Article 2.- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3.- Champ d'application personnel

Sous réserve de disponibilité, peuvent bénéficier d'une autorisation :

- a. les personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et inscrites au Contrôle des habitants de la commune de Chavannes-des-Bois, pour les véhicules dont ils sont propriétaires ;
- b. les entreprises domiciliées sur la commune ;
- c. les services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- d. les entreprises non domiciliées sur la commune y effectuant divers travaux ;
- e. les visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident ou d'une entreprise.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 4.- Durée de stationnement, taxe, zones

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5.- Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité à 3 heures, ceci sans limitation de temps mais au maximum 72 heures consécutives. L'autorisation (macaron) est valable par semaine, par mois ou par année et elle est renouvelable.

² La Municipalité définit les emplacements et le nombre de places de stationnement pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent (annexe 1).

³ L'autorisation n'est valable que dans la ou les zone(s) concerné(es).

⁴ Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la Municipalité dans la forme prescrite (annexe 2). La requête, dûment remplie, doit être déposée au minimum 10 jours avant la date de la mise à disposition désirée de la place.

⁵ La Municipalité peut exiger tout élément justifiant la demande.

⁶ Lorsque les conditions sont remplies, et dans les limites des places disponibles, une autorisation est délivrée.

Article 6.- Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement (macaron) ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations. Dans tous les cas, le temps de stationnement continu ne peut dépasser 72h.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation de stationnement ne déploie ses effets que lorsque le macaron est apposé de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi. Dans certains cas, la Municipalité peut établir des autorisations transmissibles.

Article 7.- Taxe

¹ L'autorisation de stationnement (macaron) est soumise à une taxe journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle et la délivrance fait l'objet d'un émoulement (annexe 3). La taxe et l'émoulement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation (macaron) n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et de l'émoulement.

Article 8.- Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 9.- Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée ainsi que pour les camping-cars, remorques, caravanes, véhicules de commerces ambulants et utilitaires, de même que les véhicules aux plaques interchangeables, si le véhicule est sans les plaques.

² La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation de stationnement (macaron) si la personne peut disposer d'une place auprès de son bailleur ou sur sa propriété.

³ La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vu retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10.- Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.

² Dans les cas visés par les lettres a et e de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de la taxe mensuelle, semestrielle ou annuelle perçue en trop est remboursée *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11.- Autorité délégataire

La Municipalité peut déléguer la compétence de délivrer des autorisations.

Article 12.- Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13.- Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 14.- Disposition abrogatoire

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions contraires édictées par la Municipalité.

Article 15.- Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions et de la sécurité (DIS) mais au plus tôt le 1^{er} avril 2019. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 11 février 2019.

Le Syndic

Roberto DOTTA

La Secrétaire municipale

Laura JACOT

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité en date du 7 mars 2019

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ANNEXE 1

Détermination des zones concernées par l'article 5 du règlement, nombre total de places de stationnement et nombre de places mises à disposition via des autorisations de stationnement (macarons)

	Total :	Disponibles:
Zone A : Parking du chemin des Sports :	49 places,	15 places
Zone B : Parking du chemin Jules Coindet :	7 places,	2 places
Zone C : Parking du chemin des Longs-Prés :	5 places,	1 place
Zone D : Parking du chemin des Echarpes :	5 places,	1 place
Zone E : Parking de l'Administration communale :	6 places,	0 place
TOTAL	72 places,	19 places

Voir plan des zones au verso.

Les places disponibles pour les macarons ne sont pas spécifiquement délimitées dans la zone donnée et font partie intégrante de la totalité des places disponibles de la zone.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois
dans sa séance du 11 février 2019.

Le Syndic
Roberto DOTTA

La Secrétaire municipale
Laura JACOT

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ANNEXE 2

Demande d'autorisation de stationnement (macaron)

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Immatriculation du véhicule :

Zone(s) demandée(s) :

A Chemin des Sports B Chemin Jules-Coindet

C Chemin des Longs-Prés D Chemin des Echarpes

Durée :

1 an 6 mois 1 mois 1 jour

Dès le :

Raison de la demande :

Par sa signature, le-la soussigné-e confirme avoir pris connaissance du règlement ainsi que de ses annexes.

Date : Signature :

Réservé à l'administration

Date de réception :

Décision : 1 an 6 mois 1 mois 1 jour refus, motif :

Facturé le : Payé le :

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ANNEXE 3

Tarifs des taxes et émolument pour le stationnement

Autorisation de stationnement (macaron)

Taxe annuelle	CHF 600.-
Taxe semestrielle	CHF 300.-
Taxe mensuelle	CHF 50.-
Carte journalière	CHF 5.-

Emoluments pour l'établissement du macaron CHF 10.-

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois
dans sa séance du 11 février 2019.

Le Syndic

Roberto DOTTA

La Secrétaire municipale

Laura JACOT

Approuvé par la Cheffe du Département des
Institutions et de la Sécurité en date du 7 mars
2019